

Ordonnance

du 26 juin 2007

sur la détention des chiens (ODCh)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;

Vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA) et son ordonnance d'exécution du 27 mai 1981 (OPAn) ;

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) et son ordonnance d'exécution du 27 juin 1995 (OFE) ;

Considérant :

La loi cantonale du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens va entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Les mesures d'exécution de cette nouvelle loi étant en cours d'élaboration, il convient en l'état que, d'ici à l'entrée en vigueur de la réglementation d'application définitive, l'exécution des dispositions de la loi relatives à la sécurité des personnes soit assurée.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

1. Disposition générale

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance a pour objet de régler :

- a) les autorisations de détention de certaines races de chiens et de plusieurs chiens ;
- b) la reconnaissance des éducateurs et éducatrices canins.

2. Autorisations de détention (art. 19ss LDCh)

Art. 2 Races soumises à autorisation de détention (art. 19 al. 1 LDCh)

Est soumise à autorisation la détention de chiens appartenant aux races suivantes :

- a) american staffordshire terrier ;
- b) boerbull (boerboel) ;
- c) bull terrier ;
- d) cane corso italiano (chien de cour italien) ;
- e) dobermann ;
- f) dogo argentino (dogue argentin) ;
- g) dogo canario (dogue des Canaries) ;
- h) fila brasileiro ;
- i) mastiff ;
- j) mastin espanol (mâtin espagnol) ;
- k) mastino napoletano (mâtin napolitain) ;
- l) rottweiler ;
- m) staffordshire bull terrier ;
- n) tosa.

Art. 3 Demande d'autorisation (art. 19 al. 3 LDCh)

¹ La personne qui souhaite obtenir une autorisation de détention au sens des articles 19 al. 1 et 2 LDCh dépose une demande auprès du Service vétérinaire (ci-après : le Service) au moyen de la formule officielle.

² La formule officielle de demande doit être adressée au Service datée et signée. Suivant l'objet de la requête d'autorisation, elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie des documents vétérinaires ;
- b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- c) une copie de la carte d'identité du détenteur ou de la détentrice.

³ Le Service n'entre pas en matière sur la demande d'autorisation aussi longtemps que l'ensemble des documents ne lui a pas été transmis.

Art. 4 Conditions de délivrance de l'autorisation
a) Races soumises à autorisation de détention (art. 19 al. 4 let. a LDCh)

¹ Est réputée disposer des connaissances nécessaires concernant la détention des chiens et la manière de les traiter la personne qui a réussi, avec son chien, une évaluation de conductibilité. Cette évaluation est réalisée selon les directives du Service.

² Est censée jouir d'une bonne réputation la personne dont le casier judiciaire ne révèle pas la commission, dans les dix ans précédant la demande, d'une infraction révélatrice d'un mépris de l'ordre juridique suisse ou de l'intégrité physique d'autres personnes.

Art. 5 b) Agrément des clubs suisses de race (art. 19 al. 4 let. b LDCh)

¹ Le Service ne peut agréer que les clubs suisses de races qui disposent d'un règlement d'élevage et d'une structure active de contrôle qui assure la validation des certificats d'ascendance.

² Les prescriptions de l'OPAn, en particulier l'article 30a, sont applicables au règlement d'élevage des clubs qui déposent une demande d'agrément.

Art. 6 c) Détention de plusieurs chiens (art. 19 al. 2 LDCh)

¹ Pour s'assurer que la personne dispose des connaissances nécessaires concernant la détention de chiens en groupe et la manière de les traiter, le Service l'invite à répondre à un questionnaire détaillé. Il peut également se rendre au domicile du requérant ou de la requérante.

² La preuve de la bonne réputation est apportée par la production d'un certificat de bonnes mœurs.

Art. 7 Charges et exigences (art. 19 al. 5 LDCh)

¹ Le Service peut assortir l'autorisation de mesures et d'exigences ; il peut notamment imposer :

- a) que toute naissance issue du ou des chiens dont la détention est autorisée lui soit annoncée ;
- b) que, pour éviter des comportements d'agression, le ou les chiens disposent d'une surface minimale.

² Le non-respect des charges et des exigences peut entraîner le retrait de l'autorisation. Les mesures prévues à l'article 27 LDCh demeurent réservées.

³ En outre, le Service ne délivre pas l'autorisation aussi longtemps que l'émolument prévu à l'art. 8 ne lui a pas été payé.

Art. 8 Emoluments

Les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
a) autorisation de détention (art. 19 al. 1 LDCh)	300.–
b) autorisation de détention de plusieurs chiens (art. 19 al. 2 LDCh)	80 à 250.–

**3. Reconnaissance des éducateurs et éducatrices canins
(art. 34 LDCh)**

A. Principes généraux

Art. 9 Demande de reconnaissance

¹ La personne qui souhaite être reconnue en qualité d'éducateur ou éducatrice canin (ci-après : la personne candidate) adresse au Service une demande écrite au moyen de la formule officielle.

² La formule officielle de demande doit être adressée au Service datée et signée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la carte d'identité ;
- b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- c) un rapport succinct exposant l'expérience de la personne candidate en matière cynologique, avec les documents attestant la ou les formations éventuelles.

³ Le Service n'entre pas en matière sur la demande de reconnaissance aussi longtemps que l'ensemble des documents ne lui a pas été transmis.

Art. 10 Conditions de reconnaissance

¹ Pour être reconnue en tant qu'éducateur ou éducatrice canin, la personne candidate doit :

- a) être âgée de 18 ans révolus le jour du dépôt de la demande ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) avoir réussi l'examen théorique et pratique de reconnaissance organisé par le canton. L'article 11 est réservé.

² Est censée jouir d'une bonne réputation la personne candidate dont le casier judiciaire ne révèle pas la commission, dans les dix ans précédant la demande, d'une infraction révélatrice d'un mépris de l'ordre juridique suisse ou de l'intégrité physique d'autres personnes.

Art. 11 Dispense d'examen

Si la personne candidate a subi avec succès un examen comparable organisé par un autre canton et a été reconnue comme éducateur ou éducatrice canin par l'autorité compétente de ce canton, le Service peut la dispenser de l'examen prévu à l'article 10 al. 1 let. c.

Art. 12 Reconnaissance provisoire

¹ Si, au regard des documents fournis à l'appui de la demande, il apparaît que la personne candidate semble disposer des connaissances nécessaires, le Service peut lui délivrer une reconnaissance provisoire.

² La reconnaissance provisoire donne à la personne candidate l'autorisation de pratiquer en tant qu'éducateur ou éducatrice canin reconnu-e pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée n'est pas prolongeable, et la reconnaissance provisoire n'est pas renouvelable.

B. Dispositions générales sur l'examen de reconnaissance

Art. 13 But

L'examen a pour but d'apporter la preuve que la personne candidate dispose des connaissances nécessaires concernant la détention des chiens, la manière de les traiter et de les éduquer.

Art. 14 Composition et sessions

¹ L'examen de reconnaissance comprend les épreuves suivantes :

- a) une épreuve théorique ;
- b) une épreuve pratique.

² L'épreuve théorique est organisée, en principe, deux fois par année.

³ L'épreuve pratique est organisée, en principe, une fois par année.

⁴ Le Service, après consultation de la commission d'examen, organise les examens et en fixe les dates et les lieux.

Art. 15 Admission
a) Conditions

¹ Pour être admise à l'examen, la personne candidate doit être âgée de 18 ans révolus au moment du dépôt de la demande et jouir d'une bonne réputation.

² Elle doit adresser la formule officielle d'inscription au Service.

³ Les délais d'inscription aux épreuves sont fixés par le Service.

Art. 16 b) Emoluments

¹ La personne candidate verse à l'avance au Service, dans le délai qui lui est imparti, un émolument qui est affecté au paiement des frais d'examen. A défaut de paiement dans le délai imparti, la personne candidate n'est pas admise à l'examen.

² Cet émolument est :

a) de 150 francs pour l'épreuve théorique ;

b) de 350 francs pour l'épreuve pratique.

³ Si la personne candidate n'est pas admise à l'examen, si elle renonce à s'y présenter et en informe le Service au moins huit jours à l'avance ou si elle en est empêchée pour cause de force majeure dûment établie, l'émolument versé est restitué.

Art. 17 Commission d'examen
a) Composition et attributions

¹ Il est institué une commission d'examen (ci-après : la commission), dont les membres sont nommés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction).

² La commission est composée de trois à cinq experts en matière de comportement canin, d'éducation canine et de thérapie comportementale, ainsi que d'une personne représentant le Service, qui la préside.

³ La commission est chargée :

a) d'organiser les examens des personnes candidates ;

b) de statuer sur le résultat des épreuves.

⁴ Les membres de la commission sont liés par le secret de fonction ; cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

Art. 18 b) Séances

¹ La commission se réunit pour les épreuves théorique et pratique.

² Les décisions de la commission se prennent à la majorité. Chaque membre doit se prononcer.

Art. 19 Déroulement de l'examen

¹ Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'annulation des résultats obtenus et l'exclusion de la personne candidate.

² La personne candidate doit se conformer aux directives données par la commission.

³ La commission règle les contestations qui peuvent surgir durant les épreuves et veille à l'application des dispositions du présent article.

Art. 20 Renseignements

La personne candidate qui a échoué peut obtenir de la commission des renseignements sur les motifs de son échec.

Art. 21 Réinscription

¹ En cas de premier échec, la personne candidate peut se représenter :

- à l'épreuve théorique : au plus tôt six mois et au plus tard un an après la date de réception de la décision selon laquelle elle a échoué ;
- à l'épreuve pratique : au plus tôt un an et au plus tard deux ans après la date de réception de la décision selon laquelle elle a échoué.

² La personne candidate qui a une nouvelle fois échoué ne peut se représenter, au plus tôt, que deux ans après la date de réception de la décision selon laquelle elle a échoué pour la deuxième fois.

³ Chaque fois, elle doit subir toutes les épreuves théoriques et pratiques.

⁴ La personne candidate qui, sans motif légitime, se retire de l'examen, ne se présente pas à une épreuve ou abandonne une épreuve en cours est censée avoir échoué. La commission décide de la légitimité du motif et, le cas échéant, les épreuves qui doivent encore être subies.

⁵ Il n'est pas organisé d'épreuves particulières pour la personne candidate empêchée de se présenter aux épreuves ordinaires.

⁶ Après un troisième échec, la personne candidate n'est plus admise à se présenter aux épreuves.

C. Epreuves d'examen

Art. 22 Epreuve théorique

¹ L'épreuve théorique dure au maximum quatre heures.

² Le questionnaire porte sur des matières traitées dans les manuels d'étude ou documents recommandés par le Service, notamment :

- a) la législation cantonale sur la détention des chiens ;
- b) les dispositions de la législation fédérale sur la protection des animaux et les épizooties relatives à la détention des chiens ;
- c) les connaissances en matière canine, notamment :
 - les phases de développement chez le chien,
 - les modes de communication chez le chien,
 - les principales maladies comportementales et physiques chez le chien,
 - les principaux types d'agressions et les signes de dangerosité,
 - les modes de détention des chiens,
 - les principes de base de sécurité et de prévention des accidents,
 - les principes de base de l'apprentissage chez le chien,
 - l'action et l'utilisation des moyens auxiliaires d'éducation.

Art. 23 Epreuve pratique

¹ L'épreuve pratique est organisée sur un terrain sécurisé. Elle dure au maximum deux heures.

² Elle comprend notamment les disciplines suivantes :

- a) capacité de conduire un chien en situation simple et d'utiliser les récompenses et les punitions de manière appropriée ;
- b) capacité de comprendre les modes de communication chez le chien ;
- c) capacité de transmettre à des tiers l'éducation de base des chiens ;
- d) capacité d'utiliser et de transmettre les principes concernant les moyens auxiliaires.

Art. 24 Modalités des examens

La Direction règle les modalités des examens, notamment :

- a) pour l'épreuve théorique, les formes de questions et de réponses, leur nombre et le temps imparti pour y répondre ;

- b) le déroulement et l'évaluation de l'épreuve pratique ;
- c) la conservation et la consultation des pièces.

D. Résultats et attestation de reconnaissance

Art. 25 Communication des résultats

La décision de la commission est notifiée par écrit à la personne candidate.

Art. 26 Attestation de reconnaissance

¹ Le Service remet une attestation de reconnaissance à la personne candidate qui a subi l'examen avec succès.

² Cette attestation est valable cinq ans.

4. Voies de droit

Art. 27

Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Toutefois, les décisions prises par la commission sont sujettes à recours à la Direction.

5. Dispositions finales

Art. 28 Disposition transitoire

Les personnes qui, après avoir passé avec succès l'examen organisé par le Service, ont été mandatées par celui-ci en qualité d'experts au sens de l'article 34b de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux sont reconnues comme éducateurs ou éducatrices canins. Une attestation au sens de l'article 26 leur est délivrée.

Art. 29 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

La Présidente :
I. CHASSOT

La Chancelière :
D. GAGNAUX